DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 mars 1977

autorisant le Royaume-Uni à admettre temporairement la commercialisation de semences ne répondant pas aux exigences de la directive 66/401/CEE du Conseil

(77/220/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 66/401/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères (1), modifiée en dernier lieu par la directive 75/444/CEE du Conseil (2), et notamment son article 17,

vu la demande présentée par le Royaume-Uni,

considérant qu'au Royaume Uni la production de semences de Ray-Grass Westerwold, répondant aux exigences de la directive précitée, était déficitaire en 1976 et de ce fait ne permet pas de subvenir à l'approvisionnement de ce pays ;

considérant qu'il est impossible de couvrir ces besoins de façon satisfaisante en recourant à des semences certifiées provenant d'autres États membres ou même de pays tiers et appartenant à des variétés figurant soit au catalogue commun des variétés des espèces agricoles soit aux catalogues nationaux du Royaume-Uni des variétés ;

considérant qu'il convient dès lors d'autoriser le Royaume-Uni, pour une période expirant le 31 juillet 1977, à admettre la commercialisation de semences de l'espèce susmentionnée appartenant à des variétés ne figurant ni au catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles, ni aux catalogues nationaux du Royaume-Uni des variétés ;

considérant qu'il paraît indiqué, en outre, d'autoriser d'autres États membres qui sont à même d'approvisionner le Royaume-Uni en ces semences ne répondant pas aux exigences de la directive précitée, à admettre la commercialisation de telles semences, pour autant qu'elles soient destinées au Royaume-Uni ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plantes agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le Royaume-Uni est autorisé à admettre, pour une période expirant le 31 juillet 1977, la commercialisation sur son territoire de 100 tonnes au maximum de semences de Ray-Grass Westerwold (*Lolium multiflorum Lam.)* de la catégorie semences certifiées de la première génération appartenant à des variétés ne figurant ni au catalogue commun des variétés des espèces agricoles ni à ses catalogues nationaux des variétés. L'étiquette officielle porte l'indication : « Destinées exclusivement au Royaume-Uni ».

Article 2

Les autres États membres sont autorisés à admettre, sous les conditions prévues à l'article 1er, la commercialisation sur leurs territoires de 100 tonnes au maximum de semences de Ray-Grass Westerwold pour autant qu'elles soient destinées exclusivement au Royaume-Uni. L'étiquette officielle porte l'indication : « Destinées exclusivement au Royaume-Uni ».

Article 3

Les États membres communiquent à la Commission, avant le 1er novembre 1977, les quantités de semences commercialisées sur leurs territoires au titre de la présente décision. La Commission en informe les autres États membres.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2298/66.
(2) JO n° L 196 du 26. 7. 1975, p. 6.